



Circulaire du **12 AVR. 2019**
Date d'application : 1^{er} mars 2019

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance et tribunaux de première instance

POUR INFORMATION

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Madame le directeur de l'École nationale des greffes
Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat

N° Nor : JUSC1904134C
N° Circulaire : CIV/01/19
Références : C1-C4/849-2019/1.6.14.1/ EL

Titre : Circulaire de présentation des dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France des enfants nés à Mayotte de parents étrangers

Mots-clefs : Déclaration acquisitive de nationalité française – certificat de nationalité française – acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France – enfants nés à Mayotte – état civil - mention en marge de l'acte de naissance

Annexe : 1

Textes sources :

- Code civil ;
- Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- Décret n°2019-136 du 27 février 2019 relatif aux conditions d'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France des enfants nés à Mayotte de parents étrangers ;
- Arrêté du 1^{er} mars 2019 relatif à la justification de la régularité du séjour d'un parent de nationalité étrangère d'un enfant né à Mayotte

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a introduit, **en son article 16**, une condition supplémentaire de régularité du séjour de l'un des parents au moins, pour que les enfants nés à Mayotte de parents étrangers puissent acquérir la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France (articles 21-7 et 21-11 du code civil).

Rétablissant les articles 2493 et 2494 du code civil, ces dispositions imposent, pour acquérir la nationalité française à raison de la naissance et la résidence en France, à la personne née à Mayotte de parents étrangers de justifier que l'un de ses parents au moins résidait en France à la date de sa naissance, de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour et de manière ininterrompue depuis plus de trois mois. Les enfants nés à Mayotte avant l'entrée en vigueur de ces dispositions peuvent, quant à eux, justifier que l'un de leurs parents résidait en France de manière régulière pendant la période de cinq ans mentionnée aux articles 21-7 et 21-11 du code civil.

Le décret n°2019-136 du 27 février 2019 relatif aux conditions d'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France des enfants nés à Mayotte de parents étrangers vient mettre en cohérence ces dispositions avec le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française. Il complète les articles 15-1 et 15-2 qui portent sur les déclarations anticipées de nationalité française souscrites devant le directeur des services de greffe judiciaires en application de l'article 21-11 du code civil.

L'arrêté du 1^{er} mars 2019 relatif à la justification de la régularité du séjour d'un parent de nationalité étrangère d'un enfant né à Mayotte précise les différents titres de séjour permettant de justifier de la régularité du séjour pour l'application de ces articles 15-1 et 15-2.

Les nouvelles dispositions légales s'appliquent également aux demandes de certificat de nationalité française présentées par les majeurs invoquant l'acquisition de la nationalité française à la majorité sur le fondement de l'article 21-7 du code civil.

La présente circulaire traite ainsi de la condition supplémentaire de régularité du séjour de l'un des parents au moins, applicable aux enfants nés à Mayotte et, par conséquent, des justificatifs à produire pour les souscriptions de déclaration anticipée de nationalité française et pour les demandes de délivrance de certificat de nationalité française sur le fondement de l'article 21-7 du code civil.

Ces nouvelles dispositions sont présentées sous la forme de deux tableaux (**cf. fiche technique n°1 en annexe de la présente circulaire**), l'un concernant les enfants nés à Mayotte avant le 1^{er} mars 2019 et l'autre les enfants nés à Mayotte à compter du 1^{er} mars 2019. Chacun distingue selon qu'il s'agit :

- d'une souscription anticipée de nationalité française (art. 21-11 al. 1 et 2 du code civil) ;
- d'une demande de délivrance de certificat de nationalité française (art. 21-7 du code civil).

Dans chaque hypothèse, sont reprises les conditions applicables à tous les enfants nés en France et les conditions supplémentaires pour les enfants nés à Mayotte.

En application de l'article 17-2 du code civil, les nouvelles dispositions s'appliquent, s'agissant de l'article 21-7 du code civil¹, aux enfants devenus majeurs à compter du 1^{er} mars 2019.

En application combinée des articles 17-2 du code civil et 71-IV de la loi du 10 septembre 2018 précitée, les nouvelles dispositions s'appliquent s'agissant de l'article 21-11 du code civil, aux demandes de souscription de déclarations de nationalité française pour un enfant né à Mayotte reçues par les autorités compétentes à compter du 2 mars 2019. Les demandes reçues jusqu'au 1^{er} mars 2019 inclus ne sont donc pas soumises à la loi nouvelle, quand bien même la déclaration serait effectivement souscrite après cette date.

Les nouvelles dispositions subordonnent l'acquisition de la nationalité française par l'enfant mineur à la justification de la régularité du séjour d'au moins un des parents, ce qui conduit à souligner que :

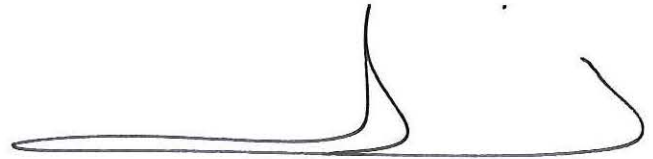
- pour un séjour d'au moins 3 mois, il conviendra de s'assurer que le parent est titulaire d'un titre de séjour et non d'un simple visa ou autorisation de séjour, outre une résidence ininterrompue d'au moins trois mois ;
- pour le séjour sur la période de référence de cinq ans prévue aux articles 21-7 et 21-11 du code civil, il conviendra de s'assurer que le parent justifie d'un ou plusieurs titres de séjour qui se sont succédés sur cette période.

L'article 17 de la loi précitée, rétablissant l'article 2495 du code civil, prévoit que le parent étranger d'un enfant né à Mayotte peut demander l'apposition, en marge de l'acte de naissance de cet enfant, de la mention relative à la régularité de son séjour et de sa résidence ininterrompue depuis plus de trois mois en France. **La fiche technique n° 2, annexée à la présente circulaire, détaille ce dispositif.**

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2019 et sont applicables aux demandes reçues à compter de cette date.

¹ L'acquisition de la nationalité française mentionnée à l'article 21-7 du code civil s'opère de plein droit à la majorité et donc indépendamment de toute demande dont serait saisi le tribunal d'instance.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous direction du droit civil – bureau de la nationalité – Courriel : dacs-c4@justice.gouv.fr, s'agissant de difficultés liées à la nationalité, et bureau du droit des personnes et de la famille - Courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr, s'agissant de l'état civil.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke that curves back to the right, ending in a small hook.

Thomas ANDRIEU

ANNEXES

Fiche n° 1 : Tableaux relatifs aux conditions à remplir pour la délivrance d'un certificat de nationalité française ou la souscription anticipée de la nationalité française pour les enfants nés à Mayotte d'un parent de nationalité étrangère

Fiche n° 2 : La mention de la régularité du séjour et de la résidence ininterrompue en France d'un parent étranger d'un enfant né à Mayotte en marge de l'acte de naissance de cet enfant

Fiche n°1 : Tableaux relatifs aux conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de nationalité française ou pour la souscription anticipée de la nationalité française pour les enfants nés à Mayotte d'un parent de nationalité étrangère

TABLEAU I RELATIF AUX ENFANTS NES A MAYOTTE AVANT LE 1ER MARS 2019

DNF ou CNF	Conditions applicables à tous les enfants nés en France pour l'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France - concerne l'intéressé	Condition supplémentaire pour les enfants nés à Mayotte - concerne au moins l'un des parents de l'intéressé
DNF 16-18 ans	<p>Conditions art. 21-11 al 1 du code civil :</p> <p>*résidence en France lors de la déclaration</p> <p>*résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue de 5 ans depuis l'âge de 11 ans</p> <p>► A produire : tous documents justifiant de la résidence en France tant au moment de la déclaration que sur la période de référence de 5 ans (certificat de scolarité, bulletin de notes, contrat d'apprentissage, attestation de stage...)</p>	<p>Condition art. 2494 du code civil :</p> <p>Si la condition de l'art. 2493 du code civil ne peut être établie (v. tableau II infra), l'un des parents au moins doit avoir résidé en France de manière régulière pendant la période de 5 ans mentionnée aux articles 21-7 et 21-11 du code civil.</p> <p>► A produire :</p> <p>1. SOIT un extrait d'acte de naissance (copie intégrale de l'acte de naissance pour les demandes de CNF) sur lequel figure la mention portée en application de l'art. 2495 du code civil (mention qui indique qu'à la naissance un parent au moins résidait en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, et de manière ininterrompue depuis plus de trois mois¹) ;</p> <p>2. SOIT une ou plusieurs des pièces mentionnées à l'arrêté du 1^{er} mars 2019 relatif à la justification de la régularité du séjour d'un parent de nationalité étrangère d'un enfant né à Mayotte justifiant que l'un des parents a résidé en France de manière régulière pendant la période de 5 ans depuis l'âge de 8 ou 11 ans du mineur (selon cas art. 21-7 ou 21-11 al. 1 ou 2 du code civil) :</p>
DNF 13-16 ans	<p>Conditions art. 21-11 al 2 du code civil :</p> <p>*résidence en France lors de la déclaration par les parents du mineur</p>	<p>1° Le visa de long séjour valant titre de séjour validé par téléservice (correspond aux art. L. 311-1 2° et R. 311-3 4° à 14° du CESEDA et arrêté du 13 février 2019 relatif à la validation du visa de long séjour valant titre de séjour) ;</p>

¹ La résidence ininterrompue depuis plus de trois mois pourra être considérée comme caractérisée lorsque l'intéressé produira a minima un document par mois justifiant de sa résidence en France.

² cf. note de bas de page n° 1.

	<p>*résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue de 5 ans depuis l'âge de 8 ans</p> <p>*consentement du mineur</p> <p>► A produire : tous documents justifiant de la résidence en France tant au moment de la déclaration que sur la période de référence de 5 ans (certificat de scolarité, bulletin de notes, contrat d'apprentissage, attestation de stage...)</p>	<p>2° Le visa de long séjour d'une durée maximale d'un an (correspond aux art. L. 211-2-1, L. 311-1 1° et R. 311-3 3° et 3°bis du CESEDA) ;</p> <p>3° La carte de séjour temporaire, quelle que soit la mention ;</p> <p>4° La carte de séjour pluriannuelle, quelle que soit la mention à l'exception de celle « travailleur saisonnier »;</p> <p>5° La carte de séjour délivrée aux citoyens UE/EEE/Suisse et à leur famille, quelle que soit la mention ;</p> <p>6° La carte de résident, quelle que soit la mention ;</p> <p>7° La carte de résident longue durée - UE, quelle que soit la mention ;</p> <p>8° Le certificat de résidence de ressortissant algérien.</p> <p>► que ces titres aient été en cours de validité sur la période de référence.</p> <p>► ce qui suppose la détention d'un titre conférant un véritable droit au séjour en France et non un simple visa ou une autorisation provisoire au maintien sur le territoire et exclut les simples récépissés de demande de titre de séjour pour une première demande ou les attestations de demande d'asile.</p>
CNF	<p>Conditions art. 21-7 du code civil :</p> <p>*résidence en France à la majorité</p> <p>*résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue de 5 ans depuis l'âge de 11 ans</p> <p>► A produire : tous documents justifiant de la résidence en France tant au moment de la majorité que sur la période de référence de 5 ans (certificat de scolarité, bulletin de notes, contrat d'apprentissage, attestation de stage...)</p>	<p>► en cas de renouvellement de l'un de ces titres dans la période de trois mois précédant la naissance de l'enfant, il peut être produit le titre de séjour précédemment détenu ainsi que le récépissé de sa demande de renouvellement mentionné à l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p> <p>3. SOIT une des pièces mentionnées à l'arrêté du 1^{er} mars 2019 relatif à la justification de la régularité du séjour d'un parent de nationalité étrangère d'un enfant né à Mayotte justifiant de la résidence régulière depuis plus de 3 mois avant la naissance² :</p> <p>1° Le visa de long séjour valant titre de séjour validé par téléservice (correspond aux art. L. 311-1 2° et R. 311-3 4° à 14° du CESEDA et arrêté du 13 février 2019 relatif à la validation du visa de long séjour valant titre de séjour) ;</p> <p>2° Le visa de long séjour d'une durée maximale d'un an (correspond aux art. L. 211-2-1, L. 311-1 1° et R. 311-3 3° et 3°bis du CESEDA) ;</p> <p>3° La carte de séjour temporaire, quelle que soit la mention ;</p> <p>4° La carte de séjour pluriannuelle, quelle que soit la mention à l'exception de celle « travailleur saisonnier »;</p> <p>5° La carte de séjour délivrée aux citoyens UE/EEE/Suisse et à leur famille, quelle que soit la mention ;</p> <p>6° La carte de résident, quelle que soit la mention ;</p> <p>7° La carte de résident longue durée - UE, quelle que soit la mention ;</p> <p>8° Le certificat de résidence de ressortissant algérien.</p>

³ cf. note de bas de page n° 1.

		<p>► ce qui suppose la détention d'un titre, en cours de validité à la date de naissance de l'enfant, conférant un véritable droit au séjour en France et non un simple visa ou une autorisation provisoire au maintien sur le territoire et exclut les simples récépissés de demande de titre de séjour pour une première demande ou les attestations de demande d'asile.</p> <p>► en cas de renouvellement de l'un de ces titres dans la période de trois mois précédant la naissance de l'enfant, il peut être produit le titre de séjour précédemment détenu ainsi que le récépissé de sa demande de renouvellement mentionné à l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p> <p>ET tous documents justifiant de la résidence ininterrompue depuis plus de 3 mois avant la naissance³ : par ex. contrat de bail, de travail, justificatif allocations familiales...</p>
--	--	--

TABLEAU II RELATIF AUX ENFANTS NES A MAYOTTE A COMPTEUR DU 1^{ER} MARS 2019

DNF ou CNF	Conditions applicables à tous les enfants nés en France pour l'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France - concerne l'intéressé	Conditions supplémentaires pour les enfants nés à Mayotte - concerne au moins l'un des parents de l'intéressé
DNF 16-18 ans	Conditions art. 21-11 al 1 du code civil : *résidence en France lors de la déclaration *résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue de 5 ans depuis l'âge de 11 ans	Condition art 2493 du code civil : *à la date de la naissance, l'un des parents au moins résidait en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, et de manière ininterrompue depuis plus de trois mois. ► A produire : 1. SOIT un extrait d'acte de naissance (copie intégrale de l'acte de naissance pour les demandes de CNF) sur lequel figure la mention portée en application de l'art. 2495 du code civil (mention qui indique qu'à la naissance

	<p>► A produire : tous documents justifiant de la résidence en France tant au moment de la déclaration que sur la période de référence de 5 ans (certificat de scolarité, bulletin de notes, contrat d'apprentissage, attestation de stage...)</p>	<p>un parent au moins résidait en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, et de manière ininterrompue depuis plus de trois mois⁴ ;</p> <p>2. SOIT une des pièces mentionnées à l'arrêté du 1^{er} mars 2019 relatif à la justification de la régularité du séjour d'un parent de nationalité étrangère d'un enfant né à Mayotte justifiant de la résidence régulière depuis plus de 3 mois⁵ :</p> <p>1° Le visa de long séjour valant titre de séjour validé par téléservice (correspond aux art. L. 311-1 2° et R. 311-3 4° à 14° du CESEDA et arrêté du 13 février 2019 relatif à la validation du visa de long séjour valant titre de séjour) ;</p> <p>2° Le visa de long séjour d'une durée maximale d'un an (correspond aux art. L. 211-2-1, L. 311-1 1° et R. 311-3 3° et 3°bis du CESEDA) ;</p> <p>3° La carte de séjour temporaire, quelle que soit la mention ;</p> <p>4° La carte de séjour pluriannuelle, quelle que soit la mention à l'exception de celle « travailleur saisonnier » ;</p> <p>5° La carte de séjour délivrée aux citoyens UE/EEE/Suisse et à leur famille, quelle que soit la mention ;</p> <p>6° La carte de résident, quelle que soit la mention ;</p> <p>7° La carte de résident longue durée - UE, quelle que soit la mention ;</p> <p>8° Le certificat de résidence de ressortissant algérien.</p>
<p>DNF 13-16 ans</p>	<p>Conditions art. 21-11 al 2 du code civil :</p> <p>*résidence en France lors de la déclaration par les parents du mineur</p> <p>*résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue de 5 ans depuis l'âge de 8 ans</p> <p>*consentement du mineur</p> <p>► A produire : tous documents justifiant de la résidence en France tant au moment de la déclaration que sur la période de référence de 5 ans (certificat de scolarité, bulletin de notes, contrat d'apprentissage, attestation de stage...)</p>	<p>► ce qui suppose la détention d'un titre en cours de validité à la date de naissance de l'enfant, conférant un véritable droit au séjour en France et non un simple visa ou une autorisation provisoire au maintien sur le territoire et exclut les simples récépissés de demande de titre de séjour pour une première demande ou les attestations de demande d'asile.</p> <p>► en cas de renouvellement de l'un de ces titres dans la période de trois mois précédant la naissance de l'enfant, il peut être produit le titre de séjour précédemment détenu ainsi que le récépissé de sa demande de renouvellement mentionné à l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p>
<p>CNF</p>	<p>Conditions art. 21-7 du code civil :</p> <p>*résidence en France à la majorité</p>	<p>ET tout document justifiant de la résidence ininterrompue depuis plus de 3 mois⁶ : par ex. contrat de bail, de</p>

⁴ cf. note de bas de page n° 1.

⁵ cf. note de bas de page n° 1.

⁶ cf. note de bas de page n° 1.

<p>*résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue de 5 ans depuis l'âge de 11 ans</p> <p>► A produire : tous documents justifiant de la résidence en France tant au moment de la majorité que sur la période de référence de 5 ans (certificat de scolarité, bulletin de notes, contrat d'apprentissage, attestation de stage...)</p>	<p>travail, justificatif allocations familiales...</p>
--	--

Lexique des abréviations retenues :

DNF : déclaration de nationalité française

CNF : certificat de nationalité française

CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Fiche n°2 : La mention de la régularité du séjour et de la résidence ininterrompue en France d'un parent étranger d'un enfant né à Mayotte en marge de l'acte de naissance de cet enfant

Afin de faciliter la preuve ultérieure de la régularité de son séjour et de sa résidence ininterrompue depuis plus de trois mois en France, le parent étranger d'un enfant né à Mayotte pourra demander l'apposition de la mention correspondante en marge de l'acte de naissance de l'enfant, conformément à l'article 2495 du code civil.

L'article 9-1 du décret du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, **modifié par le décret n° 2019-136 du 27 février 2019** relatif aux conditions d'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France des enfants nés à Mayotte de parents étrangers, est venu préciser la procédure applicable (1). L'article 38-1 du décret précité du 6 mai 2017 fixe quant à lui les modalités de délivrance de l'acte de naissance de l'enfant après apposition de la mention correspondante (2).

1- La demande d'apposition de la mention prévue à l'article 2495 du code civil en marge de l'acte de naissance de l'enfant

1.1- La formalisation de la demande

Conformément à l'article 9-1 du décret précité du 6 mai 2017, lorsque le parent de nationalité étrangère d'un enfant né à Mayotte demandera à ce que soit portée la mention prévue à l'article 2495 du code civil en marge de l'acte de naissance de l'enfant, il produira à l'officier de l'état civil:

- un justificatif d'identité, en l'espèce sa carte nationale d'identité, son passeport ou tout autre document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Une copie sera conservée par l'officier de l'état civil. Ce dernier ne pourra exiger que la pièce d'identité soit en cours de validité.

- le titre de séjour, en cours de validité, sous couvert duquel il séjournait en France à la date de la naissance de l'enfant, parmi ceux mentionnés par arrêté précité du 1er mars 2019 du garde des sceaux, ministre de la justice, à savoir :

1° Le visa de long séjour valant titre de séjour validé par téléservice ;

2° Le visa de long séjour d'une durée maximale d'un an ;

3° La carte de séjour temporaire, quelle que soit la mention ;

4° La carte de séjour pluriannuelle, quelle que soit la mention à l'exception de celle « travailleur saisonnier » ;

5° La carte de séjour délivrée aux citoyens de l'Union européenne, aux ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et aux membres de leur famille, quelle que soit la mention ;

6° La carte de résident, quelle que soit la mention ;

7° La carte de résident longue durée - UE, quelle que soit la mention ;

8° Le certificat de résidence de ressortissant algérien.

Il pourra également être produit, en cas de renouvellement de ce titre dans la période de trois mois précédant la naissance de l'enfant, le titre de séjour précédemment détenu ainsi que le récépissé de sa demande de renouvellement.

Une copie sera conservée par l'officier de l'état civil.

-tous documents permettant de justifier de sa résidence ininterrompue en France depuis plus de trois mois à la date de la naissance de l'enfant.

La résidence ininterrompue pourra être considérée comme caractérisée lorsque l'intéressé produira *a minima* un document par mois justifiant de sa résidence en France. Il pourra s'agir d'une quittance de loyer, d'une facture d'un fournisseur d'énergie ou de téléphonie, d'une attestation d'assurance habitation, de documents médicaux (les données médicales pouvant être masquées), d'une attestation de l'employeur ou du maître de stage, d'une fiche de paie (les données financières pouvant être masquées), d'un certificat de scolarité ou d'un bulletin de notes, etc.

Si l'intéressé est hébergé chez un tiers, le justificatif de domicile au nom du tiers devra être accompagné d'une attestation sur l'honneur de ce dernier indiquant que l'intéressé réside bien chez lui.

Une copie des documents produits sera également conservée par l'officier de l'état civil.

- un extrait d'acte de naissance de l'enfant, avec indication de la filiation, datant de moins de trois mois.

Les dispositions de l'article 9-1 du décret précité du 6 mai 2017 n'attribuent pas une compétence territoriale particulière à un officier de l'état civil pour traiter d'une telle demande. **Celle-ci nécessite que le parent se déplace auprès de l'officier de l'état civil.** Une demande par courrier ou courriel n'est pas possible, le législateur ayant requis que le parent lui présente les justificatifs précités dont notamment son titre de séjour. Ainsi, si le parent étranger effectuera probablement sa demande auprès de l'officier de l'état civil de son lieu de domicile/résidence ou auprès de l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'enfant, tout officier de l'état civil pourra examiner une telle demande.

1.2- L'examen de la demande par l'officier de l'état civil

L'officier de l'état civil saisi de la demande procédera à un examen formel des pièces produites. Il vérifiera notamment qu'elles n'apparaissent pas falsifiées et qu'elles ne présentent pas de contradictions, entre elles ou entre les indications de l'une de ces pièces.

Il s'assurera également que la condition de durée est respectée, les pièces produites relatives à la régularité du séjour et à la résidence ininterrompue en France devant remonter à plus de trois mois avant la naissance de l'enfant.

En cas de pièce(s) manquante(s), l'officier de l'état civil pourra inviter le demandeur à se présenter à nouveau, muni de l'ensemble des documents nécessaires.

Si les pièces produites permettent de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 2495 du code civil, l'officier de l'état civil apposera alors la mention correspondante en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Lorsque l'acte de naissance est détenu par une autre commune, l'officier de l'état civil saisi avisera, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8 du décret précité du 6 mai 2017, l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte afin que ce dernier porte la mention correspondante en marge de l'acte de naissance. L'officier de l'état civil saisi joindra à son avis la copie des pièces justificatives produites par le parent.

Il y aura lieu de libeller la mention prévue à l'article 2495 du code civil de la manière suivante:

« Conditions de résidence prévues à l'article 2495 du code civil, pour ... (Prénom(s) NOM du parent), constatées le ... (date) par l'officier de l'état civil de ... (lieu de l'officier de l'état civil saisi de la demande).

Mention apposée le (date)

.....(qualité et signature de l'officier de l'état civil) »

La copie des pièces produites par le parent concerné, ainsi que, le cas échéant, l'avis de mention ci-dessus, seront versés aux pièces annexes de l'acte de naissance.

1.3- Le refus d'apposition de la mention prévue à l'article 2495 du code civil et sa contestation éventuelle

Si l'officier de l'état civil saisi estime que les pièces produites ne justifient pas que le demandeur remplissait les conditions de résidence prévues à l'article 2495 du code civil à la date de la naissance de l'enfant, il informe sans délai celui-ci de son refus d'apposer la mention correspondante par décision motivée. Cette décision devra, d'une part, préciser en quoi l'une ou les condition(s) prévue(s) aux dispositions précitées ne sont, en l'espèce, pas réunies (à titre illustratif, présentation d'un titre de séjour délivré moins de trois mois avant la naissance de l'enfant, justificatifs produits ne permettant pas de caractériser une résidence ininterrompue depuis plus de trois mois, falsification ou irrégularité de l'un des justificatifs produits, etc.) ; et d'autre part, les textes sur lesquels l'intéressé pourra contester ce refus (cf. infra).

Dans ce cas, l'officier de l'état civil remettra, contre récépissé, sa décision de refus motivée, comportant également une information sur les voies de recours dont dispose le demandeur.

Conformément à l'article 9-1 du décret précité du 6 mai 2017, **le parent concerné pourra contester la décision de refus dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A peine d'irrecevabilité**, il devra saisir le procureur de la République compétent au regard du lieu d'exercice de l'officier de l'état civil saisi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une demande en ce sens. Il devra y joindre :

- les pièces produites devant l'officier de l'état civil ;
- le cas échéant, tous documents complémentaires de nature à justifier qu'à la date de la naissance de l'enfant, il remplissait les conditions de régularité du séjour et de résidence ininterrompue en France depuis plus de trois mois au jour de la naissance de l'enfant.

Si le procureur de la République estime que les conditions légales sont remplies, il ordonnera à l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance de l'enfant de porter la mention prévue à l'article 2495 du code civil en marge de cet acte.

Dans ce cas, la mention sera libellée la façon suivante :

« Conditions de résidence prévues à l'article 2495 du code civil, pour ... (Prénom(s) NOM du parent), constatées le ... (date de la décision du procureur de la République ordonnant l'apposition de la mention) par le procureur de la République de ... (lieu).

Mention apposée le (date)

.....(qualité et signature de l'officier de l'état civil) »

Il lui transmettra également, aux fins de conservation aux pièces annexes, copie des pièces justificatives fournies par l'auteur de la contestation.

Parallèlement, il informera sans délai, par tous moyens, le parent l'ayant saisi de sa décision de faire apposer la mention correspondante en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Enfin, il en informera également l'officier de l'état civil qui avait été initialement saisi de la demande du parent concerné.

2- La délivrance de l'acte de naissance après apposition de la mention correspondante

Les dispositions de l'article 38-1 du décret précité du 6 mai 2017 déterminent les modalités de délivrance de l'acte de naissance de l'enfant après apposition de la mention prévue à l'article 2495 du code civil.

Afin de préserver au mieux la vie privée du parent concerné, ces dispositions prévoient que, par dérogation, les copies intégrales et les extraits d'acte de naissance de l'enfant seront délivrés par l'officier de l'état civil sans la mention prévue à l'article 2495 précité.

Cette mention n'y figurera que sur demande de la personne à laquelle l'acte se rapporte ou, s'il est mineur, sur demande de son représentant légal. En particulier, tel sera le cas lorsque l'intéressé souhaitera prouver la régularité de son séjour et de sa résidence ininterrompue en France dans le cadre des démarches prévues aux articles 2493 et 2494 du code civil (cf. fiche n° 1).

Le procureur de la République pourra toujours obtenir la copie intégrale ou l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant portant cette mention.